

sur la qualité de l'environnement, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet;

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour la deuxième étape en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

Condition 3:

Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

Condition 6:

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29376

Gouvernement du Québec

Décret 96-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Hertel-Des Cantons par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le comité sur le projet Hertel-Des Cantons soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes du projet Hertel-Des Cantons subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet;

QUE le comité soit présidé par monsieur Jean-Claude Blanchette;

QUE le décret 54-97 du 22 janvier 1997 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29377

Gouvernement du Québec

Décret 97-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Grand-Brûlé — Outaouais par le décret 94-98 du 28 janvier 1998 et du projet Atwater — Aqueduc — Viger par le décret 95-98 du 28 janvier 1998;